

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'urbanisme

ARRETE n° 2017 - 761/SG/DCL du 20 avril 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière
sur le parking du stade de l'Est de Saint-Denis

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière sur le parking du stade de l'est de Saint-Denis, présentée le 20 mars 2017 par la société QUADRAN SAS, considérée complète le 6 avril 2017 et enregistrée sous le numéro 2017- DRCTCV-BU-30 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en la mise en place d'une ombrière sur le parking du stade de l'est comprenant 13 panneaux photovoltaïques sur une superficie de 7710 m² et représentant une puissance totale de 1,5 Mwc ;
- l'opération comprend également la pose d'un container sur 48 m² pour le stockage d'énergie et la construction d'un poste de livraison sur 24 m² ;
- la phase travaux sera limitée à 3 mois ;
- ce projet relève de la catégorie **30** «ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire» du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas «*les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*» ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace urbanisé à densifier au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et en zonage U au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Denis approuvé le 26 octobre 2013 qui permet le projet ;
- le projet n'est pas situé en zone d'interdiction ou de prescriptions au Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 17 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que

- le projet est globalement situé sur une emprise existante anthropisée, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet s'installe sur une surface destinée actuellement au stationnement de véhicules et ne modifiera donc pas le taux d'imperméabilisation des sols ;
- les ombrières (panneaux et batteries) pourront être démantelées au terme de leur durée de vie et seront entièrement recyclées vers des filières adaptées ;
- le projet est situé en totalité dans la zone de surveillance renforcée (ZSR) du Puits ZEC du Chaudron et à la limite du périmètre de protection rapprochée (PPR AEP) d'alimentation en eau potable la commune de Saint-Denis ;

- le pétitionnaire devra respecter les prescriptions, en phase travaux comme en phase exploitation, préconisées dans les deux rapports d'hydrogéologues agréés M. JOIN du 22/11/2001 et M. DAESSLE de juin 1987, fixant les propositions de périmètre du puits ZEC du Chaudron, afin d'éviter d'impacter de manière significative la nappe souterraine exploitée ;
- les ombrières sont équipées de gouttières permettant la récupération des eaux pluviales, qui seront rejetées dans un système de collecte des eaux pluviales ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 20 avril 2017.

ARRETE :

Article 1 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière sur le parking du stade de l'est de Saint-Denis, présenté le 20 mars 2017 par la société QUADRAN SAS, considéré complet le 6 avril 2017, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société QUADRAN SAS, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)